



N° 1437

ASSEMBLÉE NATIONALE

CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958

SEIZIÈME LÉGISLATURE

Enregistré à la Présidence de l'Assemblée nationale le 21 juin 2023.

PROJET DE LOI

autorisant l'approbation de l'accord entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la Principauté d'Andorre concernant la démarcation et l'entretien de la frontière,

(Procédure accélérée)

(Renvoyé à la commission des affaires étrangères, à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du Règlement.)

PRÉSENTÉ

AU NOM DE Mme Élisabeth BORNE,
Première ministre,

PAR Mme Catherine COLONNA,
ministre de l'Europe et des affaires étrangères

EXPOSÉ DES MOTIFS

La frontière franco-andorrane est la plus ancienne frontière terrestre française. Elle n'avait cependant jamais été clairement définie avant les travaux de délimitation des territoires conclus par un accord de délimitation, signé le 6 mars 2012 ⁽¹⁾. Une liste de 6 400 points, repérés par leurs coordonnées dans un système commun dit ETRS89 vaut dorénavant ligne numérique de démarcation. Sur la base de cette démarcation, la France a proposé à l'Andorre, lors de la réunion de la commission mixte d'abornement le 12 octobre 2017, de travailler à la conclusion d'un accord de suivi et d'entretien de la frontière. La version finale de l'accord a été signée le 16 juin 2022 à Andorre-la-Vieille par l'ambassadeur de la République française en Andorre, M. Jean-Claude Tribolet, et le ministre du territoire et du logement de la Principauté d'Andorre, M. Victor Filloy Franco. L'accord a été ratifié par le Parlement andorran le 24 novembre 2022.

Dans cet accord, les deux parties s'engagent à prendre, dans le cadre de leurs prescriptions légales, réglementaires et administratives, les mesures nécessaires pour assurer l'entretien de la démarcation de la frontière ainsi que pour prévenir et réprimer la destruction, la détérioration et l'usage abusif des bornes, repères et autres signes matériels ou immatériels de démarcation. Les parties s'engagent également à ce qu'aucune construction ne soit érigée à moins de deux mètres de part et d'autre de la frontière (sauf exceptions prévues par l'accord), et à ce qu'une bande de deux mètres de part et d'autre de la frontière soit maintenue déboisée en permanence, si la commission mixte d'abornement l'estime nécessaire. A cette fin, chaque partie s'engage à prendre en charge les frais de déboisement effectués sur son territoire.

L'accord conclu avec la Principauté d'Andorre, le 16 juin 2022, concernant la démarcation et l'entretien de la frontière est composé d'un préambule et de dix-sept articles.

(1) [Décret n° 2015-1187 du 25 septembre 2015 portant publication de l'accord entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la Principauté d'Andorre portant délimitation de la frontière, signé à Paris le 6 mars 2012](#)

Le préambule rappelle les précédents accords de délimitation de la frontière et la volonté des deux parties d'établir une réglementation relative à la démarcation et à l'entretien de la frontière.

L'article 1^{er} précise l'objet de l'accord qui est l'entretien de la démarcation de la frontière.

L'article 2 de l'accord stipule que les parties doivent prendre les mesures nécessaires concernant l'entretien de la démarcation de la frontière.

L'article 3 détermine la propriété des signes de démarcation matériels selon leur emplacement sur l'axe de la frontière ou le territoire de l'une des parties.

L'article 4 de l'accord précise les modalités concernant l'interdiction de construction à moins de deux mètres de part et d'autres de la frontière, et les dérogations possibles.

L'article 5 précise les spécificités de l'entretien de la frontière lorsqu'elle traverse des bois, des buissons ou des broussailles.

L'article 6 détaille les tâches concernant la démarcation et l'entretien de la frontière qui sont confiées à des délégués à la démarcation.

L'article 7 stipule qu'aux fins de l'application de l'article 6, la frontière est divisée en deux secteurs, selon que la frontière se trouve sur le département de l'Ariège ou sur le département des Pyrénées-Orientales et qu'un même délégué à la démarcation peut avoir compétence sur plusieurs secteurs.

L'article 8 prévoit que les délégués à la démarcation puissent franchir librement la frontière, sous réserve d'être porteur d'une pièce établissant leur identité et leur qualité, dans le cadre des travaux d'entretien de la frontière, ainsi que les modalités pour l'exonération des droits et taxes de douane concernant leurs outils et véhicules.

L'article 9 prévoit que les fonctionnaires compétents en matière de démarcation et relevant des administrations centrales des deux États puissent communiquer directement entre eux, en vue de l'application du présent accord.

L'article 10 de l'accord stipule que les parties se communiquent réciproquement les noms de leurs délégués à la démarcation avec mention des secteurs qui leur sont confiés.

L'article 11 précise le partage des frais résultant de l'application du présent accord, entre chaque partie.

L'article 12 prévoit la constitution d'une commission mixte comprenant deux délégués français et deux délégués andorrans, et précise les compétences et le mode de fonctionnement de cette commission.

L'article 13 de l'accord stipule que les dispositions du présent accord s'appliquent sous réserve des mesures qu'une partie peut être appelée à prendre pour des motifs de sécurité nationale ou en raison de l'état de guerre, de la proclamation de l'état de siège, de l'état d'urgence ou de la mobilisation dans l'un des deux États.

L'article 14 prévoit les modalités de règlement des différends relatifs à l'interprétation ou à la mise en œuvre du présent accord.

L'article 15 prévoit que le présent accord puisse être modifié à tout moment par accord entre les parties, par échange de notes.

L'article 16 précise les modalités concernant la notification de l'accomplissement des procédures constitutionnelles requises.

L'article 17 stipule que l'accord entrera en vigueur pour une durée indéterminée et prévoit les modalités de dénonciation de l'accord.

Telles sont les principales observations qu'appelle l'accord entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la Principauté d'Andorre concernant la démarcation et l'entretien de la frontière, signé à Andorre-la-Vieille le 16 juin 2022.

PROJET DE LOI

La Première ministre,

Sur le rapport de la ministre de l'Europe et des affaires étrangères,

Vu l'article 39 de la Constitution,

Décète :

Le présent projet de loi autorisant l'approbation de l'accord entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la Principauté d'Andorre concernant la démarcation et l'entretien de la frontière, délibéré en Conseil des ministres après avis du Conseil d'État, sera présenté à l'Assemblée nationale par la ministre de l'Europe et des affaires étrangères, qui sera chargée d'en exposer les motifs et d'en soutenir la discussion.

Article unique

Est autorisée l'approbation de l'accord entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la Principauté d'Andorre concernant la démarcation et l'entretien de la frontière, signé à Andorre-la-Vieille le 16 juin 2022, et dont le texte est annexé à la présente loi.

Fait le 21 juin 2023.

Signé : Élisabeth BORNE

Par la Première ministre :

La ministre de l'Europe et des affaires étrangères,

Signé : CATHERINE COLONNA

ACCORD

ENTRE LE GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE ET LE GOUVERNEMENT DE LA PRINCIPAUTÉ D'ANDORRE CONCERNANT LA DÉMARCATIION ET L'ENTRETIEN DE LA FRONTIÈRE, SIGNÉ À ANDORRE-LA-VIEILLE LE 16 JUIN 2022

Le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la Principauté d'Andorre, ci-après dénommés « les Parties » ;

Vu le traité signé le 12 septembre 2000 à Andorre-la-Vieille entre la République française et la Principauté d'Andorre portant rectification de la frontière ;

Vu l'accord signé le 6 mars 2012 à Paris entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la Principauté d'Andorre portant délimitation de la frontière ;

Vu l'importance de la représentation numérique de la ligne commune sur les signes démarcatifs matériels ;

Rappelant la liste de coordonnées géographiques numériques adoptées par la commission mixte d'abornement (CMA) à Andorre-la-Vieille les 12 et 13 octobre 2017 et la décision de la CMA relative à la prééminence juridique de cette liste par rapport au tracé matériel de la ligne frontalière ;

Vu l'article 6 du règlement intérieur de la CMA qui prévoit la poursuite de ses travaux jusqu'à la mise en place d'un accord de démarcation et d'entretien de la frontière ;

Désireux d'établir une réglementation relative à la démarcation, à l'entretien, ainsi qu'à la description du tracé de la frontière entre les territoires des Parties ;

Sont convenus des dispositions suivantes :

Chapitre I^{er}

Dispositions générales

Article 1^{er}

La démarcation de la frontière – telle qu'elle est définie par les engagements internationaux en vigueur entre les Parties – doit être établie et maintenue de manière que le tracé soit bien déterminé et puisse être repéré en tout temps sur toute son étendue.

Partout où les Parties ont arrêté des limites communes déterminables par référence à un système commun de positionnement, ETRS89, la démarcation est considérée comme établie par référence à ce système.

Lorsque la frontière est établie par référence à un obstacle naturel susceptible de transformation naturelle ou artificielle – en particulier crête rocheuse ou rivière –, la démarcation demeure telle qu'établie à la date de validation de la ligne commune tant qu'il n'a pas été établi une nouvelle ligne commune.

Les changements consécutifs à l'action de l'homme ou à celle de phénomènes naturels exceptionnels ne peuvent fonder l'établissement d'une nouvelle ligne commune.

Article 2

Les Parties prennent, dans le cadre de leurs prescriptions légales, réglementaires et administratives, les mesures nécessaires pour assurer l'entretien de la démarcation de la frontière ainsi que pour prévenir et réprimer la destruction, la détérioration et l'usage abusif des bornes, repères et autres signes matériels ou immatériels de démarcation.

Article 3

Les signes de démarcation matériels placés dans l'axe de la frontière sont propriété indivise des deux États.
Les autres signes de démarcation restent propriété de l'État sur le territoire duquel ils sont placés.

Article 4

Il ne peut être érigé aucune construction à moins de deux mètres de part et d'autre de la frontière. Le long des voies de circulation ou des cours d'eau qui définissent la frontière, cette distance est mesurée à partir des bords.

Les autorités compétentes des deux États peuvent d'un commun accord consentir des dérogations aux dispositions prévues au premier alinéa pour tenir compte de situations spéciales existant à la frontière à la condition que les installations autorisées n'entravent en aucune façon la surveillance de la frontière.

Les constructions existantes qui ne sont pas conformes aux dispositions prévues au premier alinéa sont tolérées. En cas de démolition ou de transformation, leur reconstruction ou leur transformation n'est admise qu'en se conformant aux dispositions du présent article.

Le présent accord s'applique sans préjudice des dispositions prévues par des accords conclus entre les Parties relatifs à la construction d'ouvrages tels que routes, ponts, passerelles, bacs, installations électriques, ou hydro-électriques et autres ouvrages d'utilité publique.

Les autorités des États, compétentes dans leurs ordres juridiques internes respectifs, peuvent d'un commun accord consentir des dérogations aux dispositions prévues au premier alinéa pour tenir compte de situations spéciales existant à la frontière – notamment pour faciliter l'exploitation de domaines agricoles ainsi que pour

permettre l'exercice de la pêche – à la condition que les installations autorisées n'entraient en aucune façon la surveillance de la frontière.

Chaque Partie a la faculté d'appliquer dans son territoire des dispositions plus rigoureuses que les dispositions prévues au premier alinéa.

Article 5

Lorsque la frontière traverse des bois, des buissons ou des broussailles, une bande de deux mètres de part et d'autre de la frontière doit être maintenue déboisée en permanence, si la commission mixte prévue à l'article 12 du présent accord l'estime nécessaire.

Chaque Partie prend à sa charge les frais occasionnés par les travaux de déboisement effectués sur son territoire en application du précédent alinéa.

Chapitre II

Délégués à la démarcation

Article 6

La démarcation et l'entretien de la frontière sont confiés à des délégués à la démarcation dont les tâches sont les suivantes :

a. Assurer la surveillance et le contrôle des bornes et autres signes de démarcation de la frontière. Il est entendu cependant que chaque Partie a la faculté de faire assurer la surveillance et le contrôle des bornes et autres signes de démarcation par des services ou des organes administratifs autres que les délégués ;

b. Constater et communiquer aux autorités dont ils relèvent tous faits contraires aux dispositions prévues aux articles 1^{er}, 4 et 5 du présent accord ;

c. Dresser d'un commun accord entre délégués un état annuel des travaux à effectuer pour l'entretien ou le remplacement des bornes et autres signes de démarcation ; cet état doit comporter notamment un devis des frais relatifs à ces travaux ;

d. Faire exécuter, après accord des autorités visées au premier alinéa de l'article 9, d'une part, les travaux incombant à la Partie à laquelle les délégués sont rattachés et, d'autre part, les travaux effectués par l'une des Parties pour le compte de l'autre. Cependant, lorsqu'il s'agit de travaux ayant un caractère d'urgence, les délégués à l'abornement peuvent prendre des mesures de leur propre chef ;

e. Établir un rapport annuel sur l'exécution des travaux d'entretien ou de remplacement des bornes et autres signes de démarcation ; ce rapport doit indiquer les frais relatifs aux travaux exécutés ;

Les opérations prévues au présent article font l'objet d'un procès-verbal, établi en deux exemplaires originaux, en français et en catalan, signé par les délégués des deux Parties ; ce procès-verbal est adressé aux fonctionnaires visés à l'article 9.

Article 7

Aux fins de l'application de l'article 6 du présent accord, la frontière est divisée en deux secteurs, à savoir :

1. Frontière entre le département de l'Ariège et la Principauté d'Andorre ;
2. Frontière entre le département des Pyrénées-Orientales et la Principauté d'Andorre.

Un même délégué à la démarcation de chacune des Parties peut avoir compétence sur plusieurs secteurs.

Article 8

Les délégués à la démarcation ainsi que les personnes chargées par ces derniers d'exécuter les travaux d'entretien de la frontière peuvent, pour l'application du présent accord, franchir librement la frontière sous réserve qu'ils soient porteurs d'une pièce établissant leur identité et leurs qualités, délivrée par les autorités compétentes de l'État d'où ils proviennent.

Les personnes visées à l'alinéa précédent peuvent apporter avec elles, en franchise de tous droits et taxes de douane, leurs outils et les objets nécessaires à leur activité ainsi que les véhicules servant à leur transport et à celui des matériaux, sous réserve que les outils et matériaux non utilisés ainsi que les véhicules soient rapportés sur le territoire de l'État d'où ils proviennent.

Chapitre III

Règles de procédure

Article 9

Les fonctionnaires compétents en matière de démarcation et relevant des administrations centrales des deux États peuvent communiquer directement entre eux en vue de l'application du présent accord afin d'en assurer le bon fonctionnement et de coordonner l'activité des délégués. Ils se réunissent à cet effet chaque fois qu'il en est jugé nécessaire par l'une ou l'autre des Parties.

Les Parties s'informent réciproquement des noms des fonctionnaires visés au premier alinéa du présent article.

Article 10

Les Parties se communiquent réciproquement les noms de leurs délégués à la démarcation avec mention des secteurs qui leur sont confiés. Ils se donnent également avis des changements intervenus.

Article 11

Sous réserve des articles 5 et 9 et des deuxième et troisième alinéas du présent article, les frais résultant de l'application du présent accord sont supportés, par moitié, par chaque Partie.

Chaque Partie prend en charge les frais de sa délégation à la commission mixte visée à l'article 12 et ceux de ses délégués à la démarcation visés à l'article 6.

Lorsque des travaux de démarcation sont rendus nécessaires par la réalisation d'ouvrages subordonnés à une concession, les frais relatifs à ces travaux de démarcation sont mis à la charge de l'entreprise concessionnaire.

Article 12

Une commission mixte est constituée dès l'entrée en vigueur du présent accord. Elle comprend deux délégués français et deux délégués andorrans. Elle choisit son président alternativement parmi les délégués français et les délégués andorrans.

Chaque délégation peut s'adjoindre des experts.

La commission mixte est plus particulièrement chargée de :

a. Mettre au point un plan de répartition des travaux à effectuer par lesdits délégués. Cette répartition doit être opérée de telle sorte que les travaux incombant à chacune des Parties entraînent autant que possible des dépenses d'importance égale. Les travaux peuvent néanmoins être groupés et exécutés par l'une des Parties pour le compte de l'autre lorsque ce regroupement répond à des meilleures conditions économiques ;

b. Se prononcer sur les rapports établis par les délégués concernant les travaux exécutés conformément à l'article 6.e et prendre les dispositions pour assurer le cas échéant la compensation des dépenses ;

c. Adopter toutes les mesures nécessaires pour que la documentation relative à la description et à la délimitation du tracé – sous quelque forme qu'elle se présente – soit établie sans retard et tenue à jour.

Les réunions de la commission mixte font l'objet de procès-verbaux, établis en deux exemplaires originaux, en français et en catalan, à l'intention des Parties.

La commission mixte est saisie de toutes les difficultés qui pourraient résulter de l'application des dispositions qui précèdent. Elle propose aux Parties toute mesure de nature à les résoudre.

La commission mixte se réunit à la demande de l'une ou l'autre des Parties et tient ses sessions alternativement en France et en Andorre.

Chapitre IV

Dispositions finales

Article 13

Les dispositions du présent accord s'appliquent sous réserve des mesures qu'une Partie peut être appelée à prendre pour des motifs de sécurité nationale ou en raison de l'état de guerre, de la proclamation de l'état de siège, de l'état d'urgence ou de la mobilisation dans l'un des deux États. Ces mesures doivent être communiquées par voie diplomatique à l'autre Partie dans les plus brefs délais.

Article 14

Tout différend relatif à l'interprétation ou à la mise en œuvre du présent accord est réglé, après proposition de la commission mixte, par voie de consultation ou de négociation entre les Parties.

Article 15

Les Parties peuvent, notamment sur recommandation de la commission mixte, modifier le présent accord par simple échange de notes.

Article 16

Chaque Partie notifie à l'autre l'accomplissement des procédures constitutionnelles requises, pour ce qui la concerne, pour l'entrée en vigueur du présent accord qui prend effet le premier jour du deuxième mois suivant le jour de la dernière notification.

L'entrée en vigueur des amendements prévus à l'article 15 suit la même procédure que celle de l'alinéa précédent.

Article 17

Le présent accord est conclu pour une durée indéterminée.

Chaque Partie peut dénoncer le présent accord à tout moment avec un préavis de six mois par notification écrite transmise par voie diplomatique. Dans ce cas, l'accord cesse d'être valable le premier jour du deuxième mois suivant la date de réception de la notification.

En foi de quoi, les représentants des Parties, dûment autorisés à cet effet, ont signé le présent accord.

Fait à Andorra la Vella, le 16 juin 2022, en deux exemplaires, en langue française et catalane, les deux textes faisant également foi.

Pour le Gouvernement de la République française :

JEAN-CLAUDE TRIBOLET

AMBASSADEUR DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE EN ANDORRE

Pour le Gouvernement de La Principauté d'Andorre :

VICTOIR FILLOY FRANCO

MINISTRE DU TERRITOIRE ET DU LOGEMENT

**Projet de loi
autorisant l'approbation de l'accord entre le Gouvernement de la République française
et le Gouvernement de la Principauté d'Andorre concernant la démarcation
et l'entretien de la frontière**

NOR : EAEJ2311818L/Bleue-1

ÉTUDE D'IMPACT

I. Situation de référence

Les liens qui unissent la France et la Principauté d'Andorre sont anciens et étroits. La Constitution du 14 mars 1993 définit l'Andorre comme une co-principauté parlementaire avec deux coprinces, l'évêque d'Urgell et le président de la République française, à titre personnel, symboles et garants de la permanence et de la continuité de l'Andorre, disposant chacun d'un représentant en Andorre. Le coprince français est représenté en France par le directeur de cabinet du président de la République, M. Patrick STRZODA, et à Andorre-la-Vieille par un délégué permanent, M. Pascal ESCANDE.

La frontière franco-andorrane est la plus ancienne frontière terrestre française. Elle n'avait cependant jamais été clairement définie et restait pour l'essentiel coutumière, jusqu'aux travaux de délimitation des territoires conclus par un accord de délimitation, signé le 6 mars 2012 et ratifié en 2015¹. La commission mixte d'abornement, qui associe du côté français le ministère de l'Intérieur et des Outre-mer, le ministère de l'Europe et des Affaires étrangères, les représentants des deux préfets compétents (Pyrénées Orientales et Haute-Garonne) et l'institut national de l'information géographique et forestière (IGN), s'est réunie les 12 et 13 octobre 2017 en Andorre et a signé le compte-rendu et les listes de coordonnées valant procès-verbal de démarcation du 12 octobre 2017. Une liste de 6 400 points, repérés par leurs coordonnées dans un système commun dit ETRS89 (*European Terrestrial System 89*), a été établie par les géographes de l'IGN et de la principauté d'Andorre sur la base de l'accord de délimitation de 2012 et vaut dorénavant ligne numérique de démarcation. La commission mixte a décidé de compléter la visualisation par dix repères ou signes démarcatifs artificiels (trois bornes, deux lignes au sol sur des routes, et cinq repères gravés dans la roche).

¹ [Décret n° 2015-1187 du 25 septembre 2015 portant publication de l'accord entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la Principauté d'Andorre portant délimitation de la frontière, signé à Paris le 6 mars 2012](#)

II. Historique des négociations

La France a proposé à l'Andorre, lors de la réunion de la commission mixte d'abornement le 12 octobre 2017, de travailler à la conclusion d'un accord de suivi et d'entretien de la frontière. La France a adressé aux autorités andorranes un projet d'accord sur la démarcation et l'entretien de la frontière en août 2018. La version finale de l'accord agréée par les Andorrans en mai 2022, a été signée le 16 juin 2022.

III. Objectifs de l'accord

Dans cet accord, les deux parties s'engagent à prendre, dans le cadre de leurs prescriptions légales, réglementaires et administratives, les mesures nécessaires pour assurer l'entretien de la démarcation de la frontière ainsi que pour prévenir et réprimer la destruction, la détérioration et l'usage abusif des bornes, repères et autres signes matériels ou immatériels de démarcation. Les parties s'engagent également à ce qu'aucune construction ne soit érigée à moins de deux mètres de part et d'autre de la frontière (sauf exceptions prévues par l'accord), et à ce qu'une bande de deux mètres de part et d'autre de la frontière soit maintenue déboisée en permanence, si la commission mixte d'abornement l'estime nécessaire.

L'accord prévoit également la création d'une commission mixte composée des deux délégués français et des deux délégués andorrans à la démarcation, et qui se réunit à la demande de l'une ou l'autre des parties. Chaque délégation peut s'adjoindre des experts. Cette commission mixte sera chargée d'élaborer un plan de répartition des travaux à effectuer par les délégués, de façon à ce que les travaux incombant à chacune des parties entraînent autant que possible des dépenses d'importance égale pour chaque partie. La commission mixte sera également chargée de se prononcer sur les rapports établis par les délégués à la démarcation concernant les travaux exécutés pour l'entretien ou le remplacement des bornes et autres signes de démarcation. La commission mixte fera en sorte que la documentation relative à la description et à la délimitation du tracé de la frontière soit établie sans retard et tenue à jour. Enfin, elle peut être saisie dans le cas où des difficultés liées à l'application des dispositions de l'accord existeraient. La commission mixte propose alors aux parties toute mesure de nature à résoudre ces difficultés.

IV. Conséquences estimées de la mise en œuvre de l'accord

Cet accord emporte des conséquences dans les domaines financier, administratif, environnemental et juridique.

a. Conséquences financières

L'accord prévoit que chaque partie prenne les mesures nécessaires pour assurer l'entretien de la démarcation de la frontière (y compris le remplacement des bornes et autres signes de démarcation le cas échéant). Les frais résultant de l'application du présent accord sont supportés, par moitié, par chaque partie, à l'exception des frais relevant du déboisement et du débroussaillage, qui sont pris en charge par la partie sur le territoire de laquelle sont effectués ces travaux, et à l'exception des charges relatives aux fonctionnaires compétents en matière de démarcation, qui relèvent des administrations centrales des deux Etats.

b. Conséquences administratives

Le présent accord prévoit que les délégués à la démarcation assurent la démarcation et l'entretien de la frontière, en surveillant et contrôlant l'état des bornes et autres signes de démarcation de la frontière, en dressant un état annuel des travaux nécessaires pour l'entretien ou le remplacement des bornes et autres signes de démarcation, en exécutant les travaux incombant à la partie à laquelle les délégués sont rattachés, et en établissant un rapport annuel sur l'exécution de ces travaux. Ils doivent également constater et communiquer aux autorités dont ils relèvent tous faits contraires aux dispositions de l'accord (notamment les changements dans la démarcation consécutifs à l'action de l'Homme ou à celle de phénomènes naturels exceptionnels, ou encore les constructions qui se trouvent à moins de deux mètres de part et d'autre de la frontière).

c. Conséquences environnementales

Il existe trois sites naturels bordant la frontière andorrane : la zone spéciale de conservation (classée au titre de la directive habitat-faune-flore) vallée de l'Aston, la zone spéciale de conservation Capcir, Carlit et Camcardos, la zone de protection spéciale (classée au titre de la directive oiseaux) Capcir, Carlit et Campardos. Si un déboisement sur une bande de deux mètres de part et d'autre de la frontière s'avérait nécessaire, une évaluation des incidences Natura 2000 pourrait être requise.

d. Conséquences juridiques**• Articulation avec les accords ou conventions internationales existantes**

Le présent accord s'inscrit dans la lignée des précédents accords conclus avec l'Andorre concernant la rectification et la délimitation de la frontière. La délimitation de la frontière entre la France et Andorre n'était auparavant fixée que par des usages locaux. La publication en 1976 de cartes au 1/10 000 et 1/50 000 sur commande du Conseil général des Vallées d'Andorre, a fait apparaître des divergences entre le nouveau tracé de la frontière et celui qui était porté sur les plans cadastraux français depuis 1840, repris par les cartes topographiques.

Un traité portant rectification de la frontière a ainsi été conclu le 12 septembre 2000 entre la République française et la Principauté d'Andorre². Par ce traité, la France et la Principauté d'Andorre ont procédé à un échange de territoires de surfaces équivalentes dans le but d'améliorer la liaison routière entre les deux pays, la parcelle cédée étant destinée à l'édification d'un viaduc routier, et se sont engagées à mener des négociations en vue de conclure un accord portant délimitation de leur frontière.

² [Décret n°2001-761 du 28 août 2001 portant publication du traité entre la République française et la Principauté d'Andorre portant rectification de la frontière, fait à Andorre-la-Vieille le 12 septembre 2000.](#)

À la suite de ce traité, un accord portant sur la délimitation de la frontière a été donc conclu le 6 mars 2012 sur la base du compromis trouvé lors de la 10^e commission mixte franco-andorrane qui s'est tenue à Andorre le 9 décembre 2011. Outre la délimitation de la frontière, cet accord prévoit la création d'une commission d'abornement chargée de la matérialisation sur le terrain de la ligne frontière par l'installation de bornes, et également chargée de la mise au point des fichiers de coordonnées géographiques dans le système européen ETRS89.

- **Articulation avec le droit européen**

Le présent accord ne contrevient pas au droit de l'Union européenne.

- **Articulation avec le droit interne**

L'accord ne nécessite pas d'adaptation du droit français.

V.État des signatures et ratifications

L'accord entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la Principauté d'Andorre concernant la démarcation et l'entretien de la frontière a été signé le 16 juin 2022 à Andorre-la-Vieille par l'ambassadeur de la République française en Andorre, M. Jean-Claude Tribolet, et le ministre du Territoire et du Logement de la Principauté d'Andorre, M. Victor Filloy Franco.

L'accord a été ratifié par le Parlement andorran le 24 novembre 2022.

